



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale**

**Société SAB ENR Parc Eolien 6 SAS
Communes de Marigny et Saint-Micaud**

N° DCL-BRENV-2023-**363-1**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 septembre 2023 par la société SAB EnR Parc Eolien 6 SAS pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs (éoliennes) et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Marigny et Saint-Micaud ;

Vu l'accusé de réception de la demande du 15 septembre 2023 susvisée en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la demande de compléments du 27 décembre 2023 suspendant le délai de la phase d'examen ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 15 septembre 2023 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 27 décembre 2023 et qu'il restera donc 19 jours pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du XX décembre 2023 susvisée ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de la profonde refonte du dossier nécessaire pour répondre à la demande de compléments du 27 décembre 2023 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier profondément modifié dans le délai restant ;

Considérant que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir les avis de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté dans le délai restant de 19 jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 15 septembre 2023 susvisée est prolongé de 4 mois à compter du dépôt des compléments en réponse à la demande de compléments du 27 décembre 2023 susvisée.

Le délai de consultation de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté dans cette phase est prolongé de 45 jours.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAB ENR Parc Eolien 6 SAS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3- Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Mâcon, le 29 DEC. 2023

Le Préfet



Yves SÉGUIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

